

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

N° d'entreprise : 0726 565 137

Nom

(en entier) : L'Ecole-à-vivre

(en abrégé):

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Sentier du Point de Vue, 1 à 5530 Godinne

Objet de l'acte: Refonte et Coordination des statuts

Extrait du PVAGE du 23/05/2019:

L'Assemblée à l'unanimité:

1.approuve la nouvelle coordination des Statuts et sa publication intégrale aux Annexes du Moniteur Belge.

2.approuve les nominations.

Nouvelle coordination des Statuts

Les fondateurs :

- Isabelle DELCROIX, née à Montignies-le-Tilleul, le 19 octobre 1980 (numéro de registre national : 80.10.19-216.91) et domiciliée Sentier du Point de vue, 1 à 5530 Godinne ;
- COGITO SAFS, ayant son siège social à chaussée d'Alsemberg, 1013 à 1180 Uccle et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0476.425.002, représentée par son administrateur-délégué, Drieu GODEFRIDI ;
- Marie-Aurore SIQUET, née à Ixelles le 16 juin 1969 (numéro de registre national : 69.06.16-404.25) et domiciliée rue du Sart, 10 à 4260 Ciplet;
- Etienne GANTY, né à La Louvière, le 5 août 1944 (numéro de registre national : 44.08.05-291.54) et domicile rue Grafé 4/boîte 1 à 5000 Namur;
- John-Arthur TIMSONET, né à Namur, le 17 janvier 1985 (numéro de registre national : 85.01.17-265.47) et domicilié rue Léon Simon, 31 à 5300 Andenne;
- Grégory DE BERNARD DE FAUCONVAL, né à Ottignies Louvain-la-Neuve, le 11 avril 1984 (numéro de registre national: 84.04.11-227.71) et domicilié rue de Lonzée, 297 à 5030 LONZEE

déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, en fixant les statuts comme suit :

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : "L'École-à-vivre ASBL", en abrégé "EAV ASBL".

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Dinant, à l'adresse suivante : Sentier du Point de vue, 1 à 5530 Godinne.

Article 3 - But social poursuivi

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## L'association a pour but :

- de proposer un cadre qui donne à chaque membre de l'école l'envie de s'investir et la possibilité de s'épanouir
- d'offrir à chaque profil d'apprentissage, du plus classique au plus singulier (HP, TDA/H, famille des DYS-, profil légèrement autiste, etc.) une place qui lui permette de réaliser son potentiel ;
- de favoriser un apprentissage qui s'effectue dans une dynamique démocratique et collaborative, ce qui implique de prendre les autres en considération, notamment au travers d'une communication claire et transparente ;
- de donner sens et vie à un enseignement d'excellence, qui favorise et développe chez l'enfant un "coeur intelligent" qui allie un profond sens critique et une véritable empathie ;
- de développer chez les jeunes le goût du travail bien fait, le souci du détail et le sens du dépassement de soi :
- d'élargir les savoirs de base (le français, les mathématiques, l'histoire, la chimie, etc.) à des branches plus spécifiques de la connaissance telles que la philosophie, le codage, la psychologie, l'économie, le droit, etc.;
  - de donner aux activités manuelles et artistiques leur juste place dans le développement intellectuel ;
  - de favoriser le déploiement d'une pensée à la fois rigoureuse, originale et créative ;
- que chaque élève, qui soit termine son cycle secondaire supérieur dans L'École-à-vivre soit y ait effectué une année de préparation aux études supérieures, sache (1) s'il souhaite ou non effectuer des études supérieures et (2) dans l'affirmative, quel type d'étude il souhaite entreprendre et pourquoi, mais aussi quels sont ses points forts et ce sur quoi il doit au contraire travailler pour réussir avec succès ; dans la négative, dans quel projet il souhaite se lancer et quels sont les outils nécessaires et les étapes à franchir pour le développer avec fruit;
- de permettre aux jeunes de découvrir et s'approprier les moyens de leur autonomie, condition sine qua non pour l'élaboration d'un monde commun.

L'Association pourra, à titre principal, poursuivre des activités industrielles ou commerciales. L'Association pourra se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de son but désintéressé, sans devoir recourir à des dons ou des subsides et sans devoir tester ses activités lucratives à la lumière des conditions avancées par l'ancienne jurisprudence.

L'association ne cherchera pas à offrir à ses membres quelque profit matériel que ce soit découlant de leur participation à l'Association, conformément à la nature non lucrative de l'Association.

A cette fin, l'Association pourra développer seule ou en collaboration avec des tiers toutes les activités associées directement ou indirectement à son objet.

L'Association pourra en particulier développer, sans s'y limiter, les activités énumérées ci-après, pour le compte général ou spécifique de ses membres et des tiers :

- la création et la mise en œuvre d'une école de plein exercice, accueillant les élèves à partir de la 5ème primaire et jusqu'à la rhétorique ;
  - la création et la mise en œuvre d'une année d'orientation et de préparation aux études supérieures ;
  - la mise en œuvre de campagnes de diffusion et de sensibilisation ;
- l'organisation de conférences, colloques, stages, séminaires, ateliers, spectacles, exposition dans tous les domaines artistiques, intellectuels ou scientifiques et à destination de tous types de public.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fivé

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

## Article 6 - Membres effectifs

Est membre effectif toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite auprès de l'organe d'administration, en faisant valoir l'expertise qu'il peut mettre au service de l'association. Cette demande doit être acceptée par un vote majoritaire de l'organe d'administration et la voix du ou de la président(e) de l'organe d'administration doit nécessairement être comprise dans ce vote majoritaire. Les membres effectifs disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Les membres effectifs disposent des droits et obligations suivants :

- -un droit de vote, chaque membre effectif (en personne physique ou morale) disposant d'une voix ;
- -participer aux 8 conseils d'administration qui auront lieu par an, soit toutes les 6 semaines environ ;
- -apporter à l'ASBL le soutien de leur champ d'expertise et de leurs réseaux ;
- -veiller à la diffusion de l'existence et des activités de l'ASBL;
- -bénéficier, en raison de leur apport actif aux activités de l'ASBL, d'une rémunération sous forme de jetons de présence.

## Article 7 - Membres adhérents

Sont membres adhérents tous ceux qui, participant aux activités de l'association, en font la demande à l'organe d'administration et s'engagent à respecter les statuts de l'ASBL et son règlement d'ordre intérieur, ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents ne possèdent que les droits et obligations déterminés par les statuts.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

- participer à la vie de l'association et donc à au moins l'une de ses activités ;
- verser à l'ASBL une cotisation annuelle minimale de cinquante euros ;
- assister à l'assemblée générale, s'ils en effectuent la demande écrite (celle-ci peut s'effectuer par courriel) à l'organe d'administration.

# Article 8 - Comité scientifique

Conditions et formalités d'admission et de sortie :

-peut faire partie du comité scientifique tout membre adhérent qui en fait la demande au ou à la président(e) de l'organe d'administration et qui dispose d'une expertise permettant un meilleur déploiement des objectifs de l'association. Cette demande doit être acceptée par un vote majoritaire de l'organe d'administration et la voix du ou de la président(e) de l'organe d'administration doit nécessairement être incluse dans ce vote majoritaire;

-un membre du comité scientifique peut quitter l'ASBL s'il en adresse la demande écrite et motivée au ou à la président(e) de l'organe d'administration.

Droits et obligations des membres du comité scientifique :

- participer, s'ils le souhaitent, aux réunions de l'organe d'administration et à l'assemblée générale, avec un droit de vote ;
- partager leurs compétences, leurs réseaux et leurs connaissances pour soutenir au mieux les activités de l'ASBL.

# Article 9 - Registre des membres

L'association tient, via son organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre. L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL le registre des membres. Pour consulter le registre, ils devront adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Le registre des membres ne peut être déplacé.

# Article 10 - Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation de l'organe d'administration, n'a pas assisté ou ne s'est pas fait représenter à 2 organes d'administration consécutifs. Un membre qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Les membres de l'Association ne sont pas responsables pour les engagements de l'association.

TITRE III - COTISATION

Article 11 - Cotisation

Les membres (effectifs, adhérents ou du comité scientifique) sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant minimal est de cinquante euros. Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président(e) de l'organe d'administration ou, à défaut, par le ou la vice-président(e).

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 13 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts. Elle est compétente pour :

- la modification des statuts :
- la nomination et la révocation des administrateurs :
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
  - la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
  - l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
  - la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
  - l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
  - la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
  - toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'organe d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication

fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

## Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

## Article 16 - Convocation

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

# Article 17 - Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres est présent ou représenté.

## Article 18 - Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association. Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

## Article 19 - Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour et ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à condition que la voix du ou de la Président(e) soit incluse dans ce vote majoritaire, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président(e) ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus du calcul les votes blancs, nuis et les abstentions.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desqueis il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

# Article 20 - Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement Indiquées dans la convocation et si au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au

moins 4/5 des votes des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

## Article 21 - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le ou la Président(e) et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvernt en prendre connaissance, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

## Article 22 - Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

## TITRE V - ORGANE D'ADMINISTRATION

## Article 23 - Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que trois membres, auquel cas l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les administrateurs exercent généralement leur mandat à titre gratuit mais peuvent, lorsque leur expertise et l'importance de leur soutien actif dans l'association le justifie, être rémunéré sous forme de jetons de présence lors de leur participation à l'organe d'administration. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle.

Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

## Article 24 - Fonctions

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres une Présidente, Isabelle Delcroix, une Vice-Présidente, Marie-Aurore Siquet, un Trésorier, Cogito SAFS, et un Secrétaire, John-Arthur Timsonet. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement de la Présidente, ses fonctions sont assumées par la Vice-Présidente, Marie-Aurore Siquet.

## Article 25 - Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'organe d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 26 - Réunions

L'organe d'administration se réunit huit fois par an et chaque fois que le ou la Président(e) ou deux de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée. Une demande par courriel peut faire office de demande de procuration et est donc acceptée en tant que telle. Un même administrateur peut détenir au maximum 2 procurations. Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'organe, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les membres du Comité scientifique peuvent assister aux réunions de l'organe d'administration et disposent d'un droit de vote à condition d'être effectivement présent lors du Conseil en question (le droit de vote d'un membre du Comité scientifique tient donc à sa présence aux réunions de l'organe d'administration : une procuration n'est pas autorisée).

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

## Article 27 - Délibérations

L'organe d'administration délibère valablement uniquement si deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est déterminante. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le ou la Président(e) et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

## Article 28 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de l'organe d'administration. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

## TITRE VI - GESTION JOURNALIERE

## Article 29 - Gestion journalière

L'organe d'administration délègue certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une personne, Isabelle Delcroix, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat de la déléguée à la gestion journalière, fixée par l'organe d'administration, est indéterminée. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

# Dépassement de l'objet.

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément à l'article 9:7, § 2, ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait cornaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## TITRE VII - REPRÉSENTATION

Article 30 - Représentation

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 9:5, alinéa 1er, les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

L'association confie cette représentation quotidienne à Isabelle Delcroix, qui est également la Présidente de l'ASBL, et ce pour une durée indéterminée. Isabelle Delcroix n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Par dérogation, le premier exercice social s'étendra de la date à laquelle l'Association se verra attribuer la personnalité juridique au 31 août 2020.

Article 33 - Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration. Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi.

Article 34 - Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accés. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 35 - Dissolution

L'Association est dissoute conformément aux articles 2 :109 à 2 : 113 CSA. L'Association est liquidée conformément aux article 2 : 117 à 2 : 138 CSA.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.

Article 36 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifié par le nouveau Code des Sociétés et des Associations daté du loi du 23 mars 2019.

Tels sont les statuts.

Réservé au Moniteur belge

L'assemblée générale de ce jour, réunissant les membres fondateurs, prend à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Première assemblée générale : Par exception à l'article 14, la première assemblée générale se tiendra ce iour.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

- Isabelle DELCROIX, née à Montignies-le-Tilleul, le 19 octobre 1980 (numéro de registre national : 80.10.19-216.91) et domicillée Sentier du Point de vue, 1 à 5530 Godinne :
- COGITO SAFS, ayant son siège social à chaussée d'Alsemberg, 1013 à 1180 Uccle et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0476.425.002, représentée par son administrateur-délégué, Drieu GODEFRIDI;
- Marie-Aurore SIQUET, née à Ixelles le 16 juin 1969 (numéro de registre national : 69.06.16-404.25) et domiciliée rue du Sart, 10 à 4260 Ciplet ;
- Etienne GANTY, né à La Louvière, le 5 août 1944 (numéro de registre national : 44.08.05-291.54) et domicilié rue Grafé 4/boîte 1 à 5000 Namur ;
- John-Arthur TIMSONET, né à Namur, le 17 janvier 1985 (numéro de registre national : 85.01.17-265.47) et domicilié rue Léon Simon, 31 à 5300 Andenne ;
- Grégory DE BERNARD DE FAUCONVAL, né à Ottignies Louvain-la-Neuve, le 11 avril 1984 (numéro de registre national : 84.04.11-227.71) et domicilié rue de Lonzée, 297 à 5030 LONZEE

Qui acceptent ce mandat.

Commissaires : Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaireréviseur

Délégation et représentation de pouvoir : Les administrateurs désignent en qualité de Présidente, de représentante et de déléguée à la gestion journalière : Mme Isabelle Delcroix.

Isabelle Delcroix

Présidente, représentante et déléguée à la gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).